[illegible] et [illegible] faitte [illegible] devant nous
et l'aud. du present [illegible] du Chlet de paris par m[e]. Charles louis michaux
[illegible] dud. [illegible] le jourd'huy [illegible] deux
gerard claude laporte [illegible] not[aires] au Chlet de paris et authorisée par
justice a la poursuitte de ses droits de lad. dame [illegible] et unique
heritiere par benefice d'inventaire suivant les lettres par elle obtenues
en la chancellerie du palais a paris le [illegible] fev. der. insinuées a paris le
[illegible] et enterinées par sentence de cette cour du d. onze du mesme
mois d'estienne [illegible] tresorier general de france de
france [illegible] devant [illegible] lad. [illegible]
[illegible] et de deffunt françois delapersonne [illegible]
premier chirurgien [illegible] conseiller du roy [illegible]
et son confrere [illegible] au baillage de versailles les dix huit et vingt huit
avril mil sept cent quarante sept [illegible] et [illegible] aud. versailles,
le vingt quatre du mesme mois [illegible] dont l'execution a été ordonnée
par sent. du Chlet du vingt neuf aoust aud. an mil sept cent quarante
sept confirmée par arrest du dix huit juillet mil sept cent quarante
huit ayant en ladite qualité repris l'instance du compte de lad.
execution testamentaire presenté et affirmé par led. deffunt
S. [illegible] le vingt six aoust mil sept cent quarante neuf devant m.
[illegible] par acte [illegible] au greffe [illegible] L. [illegible]
[illegible] demandeurs aux fins de la
req[ues]te [illegible] du [illegible] deffendeurs à la demande incidente
du neuf et a la req[ues]te [illegible] demandeurs suivant les
moyens de [illegible] tendant aux fins y contenues
[illegible] m[e]. allin [illegible] des prevosts et m[aistr]es du corps et
compagnie des m[aistr]es en l'art et science de chirurgie de l'[illegible] et
academie royale de S[ain]t cosme a paris deffendeurs a la req[ues]te [illegible]
du [illegible] du present mois demand[eurs] suivant la demande [illegible]
et deffendeurs aux moyens de [illegible] et encore led. m[e]. allin
pro[cureur] des prevosts de la communauté de m[aistr]es chirurgiens de la
ville de montpellier demand[eurs] aux fins de la req[ues]te [illegible] du [illegible]
du present mois et deffend[eurs] aux moyens de [illegible] partyes ouyes
sans que les qualités puissent [illegible] prejudicier [illegible] faisant
prejudicier aux droits respectifs des parties [illegible] chirurgiens
de montpellier parties intervenantes [illegible] avons l'instance
du compte de l'execution testamentaire de feu S. delapersonne
presenté et affirmé par deffunt [illegible] reprise
avec la partie de michaux en qualité de seule et unique heritiere
par benefice d'inventaire dud. deffunt [illegible]

ACADÉMIE ROYALE [illegible] CHIRURGIE

ARC 10
d. 5
23 mai 1750 n° 7

dismes qu'il sera par devant le comm.re enq.r procedé a l'audition
et examen dud. compte au moyen par devant ~~[illegible]~~ led. comm.re
enq.r a toutes fournitures les parties de convenir
[illegible] contradictoirement a l'effet de l'audition
et examen dud. compte ouquel temps de
representer les pieces par les presens comme
et dont ils se chargé sur le proces verbal dud.
comm.re les parties [illegible] sur le bien de
la presentation dud. et de la personne et que les
parties [illegible] pourra employer dans son
compte ce qui sera executé sans prejudice de l'appel fait au [illegible]
de paris le samedy vingt trois may mil sept cent cinquante
par m.re guery de voisins lieutenant [illegible] signé f.

DE PARIS ... DENIERS

C

ACADÉMIE NATIONALE ... DE ...

[illegible]